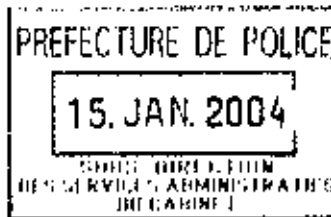


STATUTS DE LA SASEP

Sport Adapté du Sud-Est de Paris



Titre I – Intitulé et objet social – Siège social – durée- Exercice social

Article 1 :

L'association sportive SASEP (Sport Adapté du Sud-Est de Paris), fondée en 1995, a pour objet :

- de faire pratiquer des activités physiques et sportives aux personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles de l'adaptation, à savoir ses Adhérents ;
- de développer les liens d'amitié entre les membres de l'Association ;
- d'encourager sur le plan local, départemental et régional, la création de groupements sportifs similaires destinés, par la pratique du sport, à développer la motricité des personnes handicapées mentales et à faciliter leur réadaptation.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à **Paris**. Le siège social peut être modifié par simple décision du Comité Directeur sous réserve de modification pour la prochaine Assemblée Générale.

La durée de l'exercice social est de 12 mois. L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Titre II – Composition – Admission – Membres – Radiation

Article 2 : Composition

L'Association se compose :

- De membres d'honneur qui ont rendu ou qui rendent des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;
- D'Adhérents qui sont les jeunes participant aux activités, représentés par un parent - ils versent chaque année la cotisation normale fixée par le Comité Directeur ;
- De stagiaires et d'animateurs bénévoles également dispensés de cotisation.

Article 3 : Admission

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission.

Elle est toutefois réservée à des jeunes, porteurs d'un handicap mental ou souffrant d'autisme ou de psychose.

Elle refuse toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

Pour être Adhérent il faut être présenté par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Chaque année, le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent des services signalés à l'Association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Les stagiaires et les animateurs bénévoles ne payent pas de cotisation.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd

- par démission (envoi d'une lettre au bureau directeur)
- par décès
- par radiation par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Le membre concerné ou son représentant sera invité à présenter ses observations au Comité Directeur qui prendra sa décision éclairée, si désaccord entre les deux parties, par un avis de la Fédération Française de Sport Adapté à laquelle l'association est affiliée.

Titre III - Administration et fonctionnement

Article 5 : Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'Association est composé de six à quinze membres élus au scrutin secret pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois par l'Assemblée Générale (voir article 8).

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. Les hommes et les femmes ont un accès égal au Comité Directeur.

Est éligible au Comité Directeur, tout parent ou personne représentant un Adhérent à jour de sa cotisation, ou membre d'honneur âgé de 18 ans le jour du vote, jouissant de ses droits civiques, membre de l'Association depuis au moins six mois.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Assemblée peut toutefois décider de nommer le nouveau membre du Comité Directeur pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, avec le consentement de l'intéressé.

Article 6 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature, sur le registre tenu à cet effet.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les personnes salariées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Article 7: Bureau

Le Bureau comprend au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Le Président dirige l'association, la représente vis à vis des tiers. Il est l'ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée, du Comité Directeur et du Bureau. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le secrétaire s'occupe de la correspondance et des procès-verbaux. Il tient le registre des membres et est responsable des archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Titre IV - Assemblées Générales

Article 8 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Les membres d'honneur et les Adhérents à jour de leur cotisation, représentés par un parent, ont une voix délibérative.

Les stagiaires et les animateurs bénévoles ont une voix consultative.

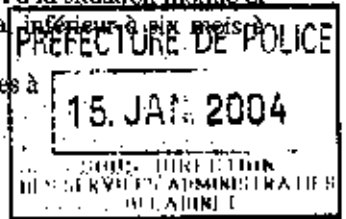
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau ou à la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

La convocation aux Assemblées Générales doit s'effectuer au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. A chaque Assemblée Générale, les membres d'honneur et les Adhérents à jour de leur cotisation ont une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins des membres ayant un droit de vote visés à l'alinéa précédent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à une semaine d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai inférieur à six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur, dans les conditions fixées à l'article 5.



Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des Adhérents.

Article 9 : Majorité aux Assemblées Générales

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

Titre V - Vie de l'association

Article 10 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnées par le Président.
L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations des Adhérents
- des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- du montant des droits d'engagement dans les épreuves et activités qu'elle organise ou qu'elle est chargée d'organiser ;
- du montant des recettes des manifestations qu'elle organise ;
- des ressources créées dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- des abonnements à la revue de l'Association ;
- du produit de rétribution pour services rendus ;
- des dons ;
- des intérêts de placement de ces fonds.

Article 12 : Gestion

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.
Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint, ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 13 : Indemnités

Le Bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou à la demande du dixième des membres de l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Article 15 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres d'honneur et des Adhérents visés à l'article 2.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et, éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 16 : Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre V - Dispositions diverses

Article 17 : Déclarations à la Préfecture

Le Président doit effectuer à la Préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de dénomination de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Une copie de ces déclarations doit être adressé à la FFSA.

Article 18 : Règlements intérieurs

Les règlements intérieurs préparés par le Comité Directeur doivent être adoptés par l'Assemblée Générale et communiqués aux Adhérents et membres.

Article 19 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté.

Elle s'engage à :

- se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux de ses instances départementales et régionales lorsqu'elles existent ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association désireuse d'organiser une manifestation internationale ou d'y participer, tant sur le territoire français qu'à l'étranger, doit obligatoirement, au préalable, obtenir l'autorisation de la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA).

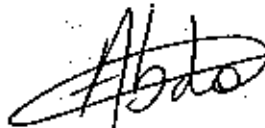
Danielle ABDO

S. A. S. E. P.

Sport Adapté

du Sud-Est de Paris

Ass. loi 1901 Agréée Jeunesse et Sports
43, rue du Moulinet - 75013 PARIS



Présidente SASEP